

**CONSEIL D'ETAT- 10EME-9EME CHAMBRE REUNIS. DECISION DU 2 JUILLET 2021,
N°447967**

MOTS CLEFS : Sculpture – monument historique – immeuble par nature – sauvegarde du patrimoine – classement des monuments historiques- immeuble par destination

Le droit de propriété est un droit absolu garanti par de nombreux textes. Au travers de l'arrêt du Conseil d'Etat du 2 juillet 2021, on observe une mise en balance de ce droit avec la préservation du patrimoine culturel. La juridiction administrative suprême a décidé de confirmer l'arrêté pris par le préfet d'île de France classant comme monument historique la sépulture abritant la sculpture de Brancusi intitulé « Le baiser ». Le conseil vient confirmer l'arrêté élevant la sculpture au rang de trésor national.

On peut souligner le choix du Conseil d'état de faire prévaloir la préservation du patrimoine français sur le droit de propriété.

FAITS : Une statue d'un artiste célèbre a été commandée puis scellée sur la tombe d'une jeune fille à la demande de son père. Plusieurs décennies plus tard, les ayants droits de la défunte souhaitent désolidariser la sculpture de la sépulture afin d'en récupérer la propriété. Les ayants droits demandent un permis pour exporter la sculpture hors du pays. Or, le préfet décide de classer monument historique la sépulture et d'user de la théorie des biens immeubles par destination pour empêcher le démembrement et la sortie du territoire de la sculpture litigieuse.

PROCÉDURE : Dans un premier arrêté du 4 octobre 2006, le ministre de la Culture a érigé la sculpture au rang de trésor national. Par la suite, dans un arrêté du 21 mai 2010 le préfet de la région Ile-de-France a inscrit au titre des monuments historiques la totalité de la tombe où se trouve ladite sculpture. Le 8 mars 2016, les ayants droits de la concession perpétuelle ont déposé une demande de travaux en vue de la dépose de la sculpture. Après un rejet de permis de construire en juin 2016, confirmé par un jugement du tribunal administratif de Paris le 12 avril 2018 les ayants droit ont décidé d'interjeter appel.

PROBLÈME DE DROIT : L'état peut-il délaisser le droit de propriété consacré par l'article 544 du Code Civil au profit de la préservation du patrimoine culturel et artistique national ?

SOLUTION : Le Conseil d'Etat a tranché en faveur de la sauvegarde du patrimoine en rejetant l'intégralité des demandes faites par les ayants droits et la société les représentant.

SOURCES :

"Le baiser de Brancusi restera scellé à la tombe de Tania Rachewskaïa" - AJDA 2021.1415



NOTE :

Le droit de propriété est défini par l'article 544 du Code civil comme « le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue ».

L'inscription à la liste des monuments historiques se distingue du classement d'un monument historique qui est une protection plus difficile à obtenir. L'inscription comprend uniquement les « immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles selon les distinctions établies » comme le précise la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

Cette inscription peut être demandée par toutes personnes ayant un intérêt légitime. En l'espèce, le préfet de Paris a voulu préserver l'intégrité de la statue de Brancusi et empêcher sa sortie du territoire.

I) La qualification de bien immeuble par nature, une décision emportant de nombreuses conséquences juridiques

L'ensemble des biens sont meubles ou immeubles. Dans la catégorie des biens immeubles, on retrouve une subdivision entre les biens immeubles par nature, par destination ou par l'objet auquel ils s'appliquent. Dans le cas d'espèce, c'est le bien immeuble par nature qui nous intéresse.

Le Conseil d'Etat a considéré que la statue litigieuse fait partie intégrante de la sépulture pour permettre de classer le caveau qui est un bâtiment au sens de l'article 518 du Code Civil. Le Conseil a pris en compte l'installation de la sculpture sur un socle prévu à cet effet, la raison d'être de l'objet et la volonté du sculpteur de l'offrir à la famille de la victime. La désolidariser de son socle

reviendrait à aller contre la volonté de l'artiste.

La volonté de préciser que la statue et le caveau sont un bien immeuble par nature s'explique par la protection accordée à cette catégorie. Si la juridiction administrative avait opté pour la qualification d'immeuble par destination, elle aurait de ce fait reconnu la sculpture comme détachable du bien initial. Cette désolidarisation emportant tout de même une détérioration desdits biens. Avec cette décision, la statue, le socle et le caveau forment un tout indivisible.

Les ayants droits contestent cette solution qui leur empêche d'exercer pleinement leur droit de propriété.

II) La primauté accordée à la préservation du patrimoine culturel sur le droit de propriété par le Conseil d'Etat

La solution adoptée par le Conseil d'Etat vient s'inscrire dans une logique de préservation du patrimoine. Sous couvert de protéger la volonté de l'artiste, l'autorité administrative empêche les ayants droits de sortir la sculpture du territoire, empêchant par la même occasion sa revente.

Le Conseil d'Etat appuie son argumentaire sur plusieurs textes législatifs protégeant le droit de propriété, notamment l'article 17 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen. Le conseil précise que la présente décision ne fait en rien obstacle à cette disposition législative.

De plus, en confirmant l'inscription au registre des monuments historiques, la sépulture est protégée par l'article 621-17 du Code du Patrimoine. Ce dernier empêche toute modification sur un monument historique, sans une demande d'autorisation de travaux soumise à acceptation et au contrôle du service des monuments historiques.



Le conseil conclut sa décision en précisant que l'inscription au registre des monuments historiques ne fait en rien obstacle à d'éventuels travaux sur le bien concerné. Ajoutons que ces travaux peuvent être pour tout ou partie subventionnés par l'Etat s'ils remplissent les conditions fixées pour la préservation des biens culturels. Malgré une atteinte certaine au droit de propriété, l'autorité administrative souligne l'engagement de l'Etat dans la protection et l'entretien des biens culturels.

Une façon de faire visant à démontrer une démarche positive de préservation et non une simple restriction étatique d'un droit fondamental tel que le droit de propriété.

Alan Petit

Master 2 Droit de la création artistique et du numérique
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, IREDIC 2021



ARRÊT :**Sur le bien-fondé du jugement :**

S'agissant de l'arrêté du 21 mai 2010 procédant à l'inscription de la tombe au titre des monuments historiques :

Quant à la compétence du signataire de l'arrêté :

10. D'une part, aux termes de l'article 34 du décret du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural : " L'inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques est prononcée par arrêté du préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine et des sites réunis en formation plénière (...) ". Il résulte de ces dispositions que le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, était compétent pour prononcer, après avis de la commission régionale du patrimoine et des sites, l'inscription du bien en cause au titre des monuments historiques.

Quant à la qualification juridique de la sculpture :

13. Un monument funéraire érigé sur un caveau servant de fondation, fût-il construit par un autre que le propriétaire du sol, doit être regardé globalement, avec tous les éléments qui lui ont été incorporés et qui composent l'édifice, comme un bâtiment, au sens et pour l'application de l'article 518 du code civil.

14. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la volonté du père de la défunte, titulaire de la concession perpétuelle qui lui a été consentie au cimetière du Montparnasse par la Ville de Paris après le décès de Tania O... en décembre 1910, a été d'ériger sur sa tombe un monument funéraire qui accueille " Le Baiser " de Constantin Brancusi, acquis auprès de l'artiste sur la recommandation de l'amant de sa fille

disparue, en hommage à la jeune femme. C'est ainsi qu'il a fait réaliser par un marbrier, en pierre d'Euville tout comme l'oeuvre, une stèle faisant socle, implantée sur la tombe, portant épitaphe et sur le lit d'attente de laquelle le groupe sculpté a été fixé et scellé en avril 1911. Dès lors, la sculpture " Le Baiser " de Constantin Brancusi qui surmonte la tombe de Tania O... est un élément de cet édifice qui a perdu son individualité lorsqu'il a été incorporé au monument funéraire, sans qu'importe la circonstance ni que l'oeuvre n'ait pas été réalisée à cette fin par Constantin Brancusi, ni qu'elle ait été implantée quelques semaines après le décès de la jeune femme. Il s'ensuit que le moyen tiré de ce qu'en se fondant, pour prendre l'arrêté attaqué, sur la circonstance que le groupe sculpté " Le Baiser " de Constantin Brancusi et son socle formant stèle constituait, avec la tombe, un immeuble par nature, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris n'a pas commis d'erreur dans la qualification juridique des faits.

Quant à la méconnaissance du droit de propriété :

19. Aux termes de l'article L. 621-17 du code du patrimoine : " L'inscription au titre des monuments historiques est notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé l'autorité administrative de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent de réaliser./ Lorsque les constructions ou les travaux envisagés sur les immeubles inscrits au titre des monuments historiques sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques (...) ". L'article R. 421-16 du



code de l'urbanisme prévoit que : " Tous les travaux portant sur un immeuble ou une partie d'immeuble inscrit au titre des monuments historiques sont soumis à permis de construire, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires et des travaux répondant aux conditions prévues à l'article R. 421-8 ". Il résulte de ces dispositions que l'inscription au titre des monuments historiques a pour effet de conditionner à l'obtention d'un permis de construire les travaux portant sur les immeubles concernés et de soumettre l'exécution de ces travaux au contrôle du service des monuments historiques. Ainsi, la décision d'inscription qui ne constitue pas une privation de propriété a cependant pour effet, par elle-même, de limiter l'exercice du droit de propriété.

20. D'une part, aux termes de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : " La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ". Il résulte de ce qui a été dit au point précédent que le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué méconnaîtrait les dispositions de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ne peut être utilement invoqué.

21. D'autre part, aux termes de l'article premier du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : " Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ". Si ces stipulations ne font pas obstacle à

l'édition, par l'autorité compétente, d'une réglementation de l'usage des biens, dans un but d'intérêt général, ayant pour effet d'affecter les conditions d'exercice du droit de propriété, il appartient au juge, pour apprécier la conformité aux stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'une décision individuelle prise sur la base d'une telle réglementation, d'une part, de tenir compte de l'ensemble de ses effets juridiques, d'autre part, et en fonction des circonstances concrètes de l'espèce, d'apprécier s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les limitations constatées à l'exercice du droit de propriété et les exigences d'intérêt général qui sont à l'origine de cette décision.

22. Si l'arrêté contesté affecte l'exercice du droit de propriété des ayants droit du père de la défunte, les limitations qu'il apporte à l'exercice de ce droit sont justifiées par l'objectif d'intérêt général de conservation du patrimoine national. Cette inscription non seulement ne fait pas obstacle à la réalisation des travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de l'immeuble inscrit au titre des monuments historiques mais encore elle autorise l'autorité administrative à les subventionner, en vertu de l'article L. 621-29 du code du patrimoine, dans la limite de 40% de la dépense effective. Dès lors, dans les circonstances de l'espèce, l'arrêté attaqué ne peut être regardé comme portant au droit de propriété des requérants une atteinte disproportionnée au but d'intérêt général poursuivi par l'arrêté attaqué. Il s'ensuit que le moyen tiré d'une atteinte excessive au droit de propriété des requérants ne peut qu'être écarté.

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt du 11 décembre 2020 de la cour administrative d'appel de Paris est annulé en tant qu'il fait droit aux conclusions de Mme C... V... P..., épouse



L..., M. T... R... I..., Mme U... V... P...,
épouse J..., M. F... R... I..., Mme M... S...
A..., épouse P..., et M. G... R... I...

Article 2 : Les conclusions présentées par
Mme C... V... P..., épouse L..., M. T... R...
I..., Mme U... V... P..., épouse J..., M. F...
R... I..., Mme M... S... A..., épouse P..., et
M. G... R... P... devant la cour
administrative d'appel de Paris sont
rejetées.

Article 3 : La société Duhamel Fine Art et
autres verseront la somme de 3 000 euros
à l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code
de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la société
Duhamel Fine Art et autres tendant à
l'application de l'article L. 761-1 du code
de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera
notifiée à la ministre de la culture et à la
société Duhamel Fine Art, première
dénommée.

